

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°69-2023-005

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2023

Sommaire

0	I-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse	
d	e l'Ain et du Rhône /	
	69-2022-10-31-00007 - 2022 Arrété conjoint PJ 2022 AEMO RAA (2 pages)	Page 4
	69-2022-12-14-00002 - 2022 Arreté conjoint évaluation ESMS (4 pages)	Page 7
	69-2022-10-31-00005 - 2022 Arrêté conjoint PJ AEMO renforcée	
	2022-11-14-01 RAA (2 pages)	Page 12
	69-2022-10-31-00006 - 2022 Arreté conjoint PJ ANEF gestion relais modif	
	RAA (2 pages)	Page 15
	69-2022-11-02-00016 - 2022 Arreté Conjoint Renouvellement Autorisation	
	Foyer la Tour (4 pages)	Page 18
	69-2023-01-04-00003 - 2022 Avis d'appel à projet adolescents	
	problématiques complexes VF (3 pages)	Page 23
	69-2022-11-30-00015 - 2023 Arrêté Conjoint PJ 2022 CEPAJ (2 pages)	Page 27
6	9_Centre Hospitalier Saint Cyr /	
	69-2022-11-15-00009 - Délégation de signature Mme. DANI et Mme.	
	CUIRASSIER (1 page)	Page 30
6	9_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités	
/		
	69-2022-12-27-00006 - 20221221 Arrete 2023-2027 servicestutélaires (2	
	pages)	Page 32
6	9_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /	
	69-2023-01-05-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2023_01_05_C2 du	
	5 janvier 2023 relatif aux modifications des conditions de l'agrément n°	
	2010-NS-069-0007??délivré à l'entreprise ORTEC ENVIRONNEMENT??par	
	arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2020_06_26_C63 du 26 juin 2020??pour la	
	réalisation dopérations de vidange, de transport et délimination ??des	
	matières extraites des installations d assainissement non collectif. (3 pages)	Page 35
6	9_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée /	
	69-2022-12-26-00002 - Arrêté fixant la composition de la CDC du	
	département du Rhône (2 pages)	Page 39
	69-2022-12-26-00003 - Arrêté portant nomination des membres de la CDC	
	du département du Rhône (3 pages)	Page 42
6	9_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection	
ci	vile	
	69-2023-01-05-00001 - Arrêté portant réquisition de Madame le Docteur	
	Marianne CROS, médecin généraliste, pour assurer la continuité des prises	
	en charge et des soins du Rhône et de la métropole de Lyon au sein du	
	secteur de Saint Symphorien sur Coise. (3 pages)	Page 46
	• -	-

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

(69-2022-12-30-00009 - ??ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-??MODIFIANT	
l	L ARRÊTÉ Nº 69-2019-05-30-002 DU 30 MAI 2019??PORTANT	
ŀ	HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (2 pages)	Page 50
(69-2022-12-30-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022- ?? ABROGEANT	
l	L ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2021-10-07-00001 DU 7 OCTOBRE 2021	
[ET??MODIFIANT L ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2019-03-09-012 DU 6 MARS	
,	2019??PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE	
[DOMICILIATION??D'ENTREPRISES (2 pages)	Page 53
(69-2022-12-30-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022- PORTANT	
/	AGRÉMENT??POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION	
[D'ENTREPRISES (2 pages)	Page 56
(69-2022-12-30-00011 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022- ??? MODIFIANT	
l	L ARRÊTÉ N° 69-2018-05-30-006 DU 30 MAI 2018 ?? PORTANT	
ŀ	HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (2 pages)	Page 59
(69-2022-12-30-00008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022- ?? PORTANT	
	HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page)	Page 62
(69-2022-12-30-00010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-12- ?? PORTANT	
ŀ	HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page)	Page 64
84	_DRFIP_Direction régionale des finances publiques	
d'A	Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur	
(69-2023-01-02-00005 - Délégation de signature en matière de contentieux	
6	et de gracieux fiscal SIP EST LYONNAIS-2023-01-02-4 (2 pages)	Page 66
(69-2023-01-06-00001 - Délégation de signature PAIERIE	
[DEPARTEMENTALE-2023-01-06-5 (2 pages)	Page 69

69-2022-10-31-00007

2022 Arrété conjoint PJ 2022 AEMO RAA





Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est Direction territoriale Rhône-Ain 33 rue Moncey - B.P. 3075 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-10-0004 Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022-11-14-02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Écully

objet : **Prix de journée - Exercice 2022 -** Dispositif Service Action Educative en Milieu Ouvert Établissement (AEMO) 15 chemin du Saguin de l'association SAUVEGARDE 69

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-11-19-R-0833 du 29 octobre 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire SAUVEGARDE 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté :

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 mars 2022 ;

Page 1 sur 2

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service AEMO sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	299 559,89	
Charges	Groupe II : Charges afférentes au personnel	5 016 068,04	6 396 607,67
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 080 979,74	
	Groupe I : Produits de la tarification	6 360 525,32	
Produits	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	86 133,00	6 452 713,32
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 055,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 56 105,65 €.
- Article 3 Le prix de journée applicable à compter du 1er octobre 2022 au service AEMO est fixé à 9,42 €.
- Article 4 Le prix de journée applicable à compter du 1er octobre 2022 au service AEMO est fixé à 4,71 € pour les doubles mesures.
- **Article 5 -** Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.
- Article 5 À compter du 1er janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 8,71 €.
- **Article 6** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 7 Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31/10/22

Pour le Président, La Vice-Présidente déléguée La Préfète, Secrétaire générale Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Lucie VACHER

Vanina NICOLI

Page 2 sur 2

69-2022-12-14-00002

2022 Arreté conjoint évaluation ESMS



Liberté Égalité Fraternité

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est Direction territoriale Rhône Ain 33 rue Moncey - B.P. 3075 69397 LYON CEDEX 03



LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités
Direction Enfance famille
Service ASE
Hôtel du Département
29-31 cours de la Liberté
69483 LYON CEDEX 03

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPTT - SAH-2022 -12-14-04
ARRETE DU PRESIDENT N° ARCD-DEF-2022-0067

Programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant au e) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code.

Le Président du Conseil départemental du Rhône et le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRÊTENT:

Article 1 : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au e) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Page 2/2

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensulte être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et le Directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités et services aux usagers du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et sur le site « rhone fr » du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 4 DEC. 2022

La Préfète Secrétaire générale Préfete déléguée pour l'égalité des chances

Le président du Conseil Départemental

Vanina NICOLI

Christophe GUILLOTEAU

	Editorno	Organisme gestionnaire	ionnaire	ESMS on	ESMS ou ESSMS concernés
Année de transmission du rapport	trimestrielle de transmission du rapport	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	Nº Finess géographique
	2ème trimestre	LE PRADO RHÔNE ALPES	690000484	L'ORIEL LA TOUR	690042510
2006		=		ETABLISSEMENT DU PORT - ACCUEIL FAMILIAL	-
	4ème trimestre	ITINOVA	690793195	ETABLISSEMENT DU PORT - APPARTEMENTS EDUCATIFS MINEURS ET MNA	JRT - 690787536
	Fehéance	Organisme gestionnaire	ionnaire	ESMS on I	ESMS on ESSMS concernes
Année de transmission du rapport	trimestrielle de transmission du rapport	Raison sociale	Nº Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	Nº Finess géographique
2027	4º trimestre	RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE DU L'YONNAIS	690000864	CLAIR MATIN	690783105

Annexe

ou médico-sociaux autorisés par le Président du Conseil départemental du Rhône et la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux

	Fehisanse	Organisme gestionnaire	ionnaire	ESMS on ESSMS concernés	concernés
Année de transmission du rapport	trimestrielle de transmission du rapport	Raison sociale	Nº Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	Nº Finess géographique
2023	4 ^{ème} trimestre	ENTR'AIDE AUX ISOLES 690793484	690793484	FOYER LA BARGE CENTRE DE FORMATION LA BARGE	690786629
10000000000000000000000000000000000000	0,000	Organisme gestionnaire	ionnaire	ESMS on ESSMS concernés	concernés
Année de transmission du rapport	trimestrielle de transmission du rapport	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	Nº Finess géographique
2024	4ème trimestre	ACOLEA	690793591	MECS DOCTEUR YVERT	690786645
	Fobéance	Organisme gestionnaire	ionnaire	ESMS on ESSMS concernes	concernés
Année de transmission du rapport	trimestrielle de transmission du rapport	Raison sociale	Nº Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
	2ème trimestre	Sauvegarde 69	690791686	Service d'AEMO	690791009
2025	4ème trimestre	Fondation AJD - Maurice GOUNON	690793492	LES TROIS PLANCHES	690793336

69-2022-10-31-00005

2022 Arrêté conjoint PJ AEMO renforcée 2022-11-14-01 RAA





Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est Direction territoriale Rhône-Ain 33 rue Moncey - B.P. 3075 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-10-0005

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022-11-14-01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Écully

objet : **Prix de journée - Exercice 2022 -** Dispositif Renforcement Action Educative en Milieu Ouvert Établissement (AEMO) 15 chemin du Saguin de l'association SAUVEGARDE 69

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-DSHE-DPPE-09-0002 RAEMO du 29 septembre 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire SAUVEGARDE 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté :

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 mars 2022 ;

Page 1 sur 2

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service Renforcement AEMO sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	45 782,00	
Charges	Groupe II : Charges afférentes au personnel	853 538,76	1 083 235,39
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	183 914,63	
	Groupe I : Produits de la tarification	982 939,44	
Produits	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 777,00	995 835,44
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 119,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 87 399,95 €.
- Article 3 Le prix de journée applicable à compter du 1er octobre 2022 au service Renforcement AEMO est fixé à 18,90 €.
- **Article 4** Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.
- Article 5 À compter du 1er janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 17,95 €.
- **Article 6** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 7 Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31/10/22

Pour le Président, La Vice-Présidente déléguée La Préfète, Secrétaire générale Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Lucie VACHER

Vanina NICOLI

Page 2 sur 2

69-2022-10-31-00006

2022 Arreté conjoint PJ ANEF gestion relais modif RAA





Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569

69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est Direction territoriale Rhône-Ain 33 rue Moncey - B.P. 3075 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-10-0003 Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022-10-31-03 ARRÊTÉ CONJOINT

commune: Lyon 6ème

objet : **Prix de journée modificatif - Exercice 2022 -** Dispositif Foyer Établissement ANEF 85 Rue Louis Blanc de l'association Gestion "Relais"

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-07-20-R-0527 du 30 juin 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Philippe BOISADAM Président de l'association gestionnaire Gestion "Relais" pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 18 mai 2022 ;

Page 1 sur 2

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-07-04-R-0564 du 31 mai 2022 portant fixation du prix de journée 2022 du foyer ANEF ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant la demande de reprise exceptionnelle du déficit 2021 en tarification 2022 formulée par l'association Gestion Relais en date du 28 septembre 2022 ;

Considérant la réponse favorable en date du 05 octobre 2022 pour la reprise du déficit 2021 de la structure ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels Dispositif Foyer de l'établissement ANEF sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	148 414,33	
Charges	Groupe II : Charges afférentes au personnel	752 703,84	1 080 337,28
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	179 219,11	
	Groupe I : Produits de la tarification	1 513 120,78	
Produits	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	1 513 120,78
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit 2020 : 115 538,03 €,
- déficit 2021 : 317 245,46 €.
- Article 3 Le prix de journée applicable à compter du 1er octobre 2022 Dispositif Foyer ANEF est fixé à 434,52 €.
- *Article 4 -* Du 1er janvier au 30 avril 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022
- *Article 5 -* Du 1^{er} mai au 30 septembre 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de prix de journée établi au 01/05/2022.
- Article 6 À compter du 1er janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 158,28 €.
- Article 7 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 8 Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31/10/22

Pour le Président, La Vice-Présidente déléguée La Préfète, Secrétaire générale Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Lucie VACHER

Vanina NICOLI

Page 2 sur 2

69-2022-11-02-00016

2022 Arreté Conjoint Renouvellement Autorisation Foyer la Tour





Liberté Égalité Fraternité

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est Direction territoriale Rhône-Ain 33 rue Moncey - B.P. 3075 69397 LYON CEDEX 03 Pôle Solidarités
Direction Enfance famille
Service ASE
Hôtel du Département
29-31 cours de la Liberté
69483 LYON CEDEX 03

Arrêté préfectoral N° DTPJJ-SAH-2022-11-02-01 Arrêté du Président N° ARCD-DEF-2022-0059

Arrêté conjoint

Portant renouvellement tacite de l'autorisation de l'établissement dénommé le foyer de « La Tour », sis 372 chemin de Maupas 69970 Marennes

Le Préfet de la zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médicosociaux;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs relatif à l'enfance délinquante;

Vu le décret 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret 88-949 du 6 octobre 1998 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

Vu le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Ρ1

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général du 5 mai 2000 autorisant l'extension de la maison d'enfants à caractère social « Les Alizés » de 48 à 60 places, par l'ouverture d'une annexe dénommée foyer de « la Tour », pour 12 mineurs de 13 à 18 ans, implantée à « Auberge de Treigneux » 26330 Châteauneuf-de-Galaure ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2005-4412, du 22 septembre 2005 portant habilitation à recevoir des mineurs de 13 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et de l'ordonnance du 02 février 1945, d'une annexe à la maison d'enfants « Les Alizés » dénommée foyer de « La Tour », implantée à « Auberge de Treigneux » 26330 Châteauneuf-de-Galaure ;

Vu l'arrêté conjoint N° 2007-5053 du Préfet et N° 2007-0095 du Président du Conseil général du 31 octobre 2007 portant autorisation de création et de fonctionnement provisoire d'un foyer d'accueil de 13 places dont une en accueil d'urgence, dénommé « foyer de la Tour » et implanté à « La Jonquière de Maupas » 69970 Marennes ;

Vu l'arrêté conjoint N° 2005-6485 du 24 mai 2005 portant autorisation de création d'une section « séjour de rupture » dénommé « Chalet des amis » implanté à Peisey-Nancroix (73) et rattaché à l'établissement « Foyer du Cantin » implanté à Fontaines-Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-6485 en date du 24 novembre 2010 portant renouvellement de l'habilitation justice du foyer dénommé « Cantin » ;

Vu l'arrêté préfectoral 20144258-0004 du 15 septembre 2014 portant habilitation justice de l'établissement dénommé « Les Deux Rivières » rattaché au foyer du Cantin, implanté Lieu-dit « La Gare » 69870 Saint-Nizier-d'Azergues ;

Vu l'arrêté conjoint N° ARCG-DEF-2016-0063 du Président du Conseil départemental et N° DTPJJ-SAH-2016-09-01-01 du Préfet du 01 Septembre 2016 portant transfert de l'activité de la section « Les Deux Rivières » rattachées au foyer du Cantin, à une section renommée « L'Oriel » implanté 199 route de Riottier 69400 Villefranche-Sur-Saône et rattachée pour sa part au foyer de « La Tour » gérés par l'association Prado Rhône-Alpes pour l'accueil en urgence de 10 jeunes, garçons et filles, de 6 à 18 ans ;

Considérant l'ouverture du foyer dénommé « La Tour » implanté à « Auberge de Treigneux » 26330 Châteauneuf-de-Galaure, par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général portant extension de l'autorisation la MECS « Les Alizés » en date du 5 mai 2020, puis sa transformation en structure autonome implantée à « La Jonquière de Maupas » 69970 Marennes, par décision conjointe du Préfet et du Président du Conseil général en date du 31 octobre 2007 ;

Considérant l'autorisation d'une section de séjour de rupture dénommée « Chalet des amis » implantée à Peisey-Nancroix (73), par rattachement à l'établissement « foyer du Cantin » sur décision conjointe du Préfet et du Président du Conseil général du Rhône du 24 mai 2005, puis le transfert d'activité de cette structure au profit d'un nouvel établissement dénommé « Les Deux Rivières », implanté Lieu-dit « La Gare » 69870 Saint-Nizier-d'Azergues ;

F.\DTPJJ_69_01\DEPAFI\SAH\Arrêtés préfectoraux\Arrêtés Autorisation Habilitation par Association\PRADO Rhône-Alpes\Foyer de la Tour\2022 Arreté. Conioint Renouvellement Autorisation Fover la Tour.docx **Considérant** le transfert de l'activité de la structure « Les Deux Rivières » suite à un incendie à une section renommée « L'Oriel » implantée 199 route de Riottier 69400 Villefranche-Sur-Saône et rattachée au foyer de « La Tour » ;

Considérant le résultat de l'évaluation externe réalisée le 10 février 2014;

Considérant enfin qu'il n'a pas été enjoint à l'établissement, au vu de l'évaluation externe, au moins un an à l'avance, de présenter une demande de renouvellement de l'autorisation;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRETENT

<u>Article 1:</u> L'autorisation du foyer de l'association Prado Rhône-Alpes, dénommé « La Tour », implanté 372 chemin de Maupas 69970 Marennes, comprenant le foyer « L'Oriel » implanté 199 route de Riottier 69400 Villefranche-Sur-Saône, est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans, jusqu'au 31 octobre 2037.

Article 2 : Le foyer de « La Tour » est autorisé pour 13 places, dont 1 en urgence, pour l'accueil de jeunes, garçons et filles, de 13 ans à 18 ans.

Le foyer « L'Oriel » rattaché au foyer « La Tour » est autorisé pour 10 places d'accueil d'urgence pour des jeunes, garçons ou filles, de 6 à 18 ans.

- Article 3: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.
- Article 4: Les caractéristiques des structures foyer « La Tour » et foyer « L'Oriel » seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).
- Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 6: En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :
 - D'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
 - D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorial compétent.

En cas de recours administratif, le délai du recours contentieux est prorogé.

F:\DTPJJ_69_01\DEPAFI\SAH\Arrêtés préfectoraux\Arrêtés Autorisation Habilitation par Association\PRADO Rhône-Alpes\Foyer de la Tour\2022 Arreté Conjoint Renouvellement Autorisation Foyer la Tour docx

<u>Article 7:</u> Monsieur le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 2/11/22

Fait à Lyon le 2/11/22

Le préfet Secrétaire générale Préfètes déléguée pour l'égalité des chances Le président du conseil départemental

Vanina NICOLI

Christophe GUILLOTEAU

F:\DTPJJ_69_01\DEPAFI\SAH\Arrêtés préfectoraux\Arrêtés Autorisation Habilitation par Association\PRADO Rhône-Alpes\Foyer de la Tour\2022 Arrete Conjoint Renouvellement Autorisation Foyer la Tour docx

69-2023-01-04-00003

2022 Avis d'appel à projet adolescents problématiques complexes VF





Liberté Égalité Fraternité

Pôle Solidarités
Direction Enfance Famille
Service ASE
Hôtel du Département
29-31 cours de la Liberté
69483 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est Direction territoriale Rhône-Ain 33, rue Moncey - B.P. 3075 69397 LYON CEDEX 03

AVIS D'APPEL À PROJETS

CRÉATION À TITRE EXPÉRIMENTAL D'UNE STRUCTURE PROPOSANT L'ACCUEIL ET L'ACCOMPAGNEMENT D'ADOLESCENTS PRÉSENTANT DES PROBLÉMATIQUES COMPLEXES

Le Département du Rhône et la Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône Ain souhaitent étoffer leur offre de structures d'hébergement, afin de répondre aux engagements nationaux en matière de protection de l'enfance et aux besoins des enfants confiés sur son territoire.

1. Objet de l'appel à projet

Les deux autorités lancent conjointement un appel à projet pour la création, la transformation ou l'extension, à titre expérimental, d'un établissement au sens de l'article L312-1 (I-1° et I-4°) du code de l'action sociale et des familles, proposant l'accueil et l'accompagnement d'adolescents présentant de graves difficultés psychosociales et des troubles de l'attachement.

Cette structure pourra accueillir jusqu'à 12 jeunes de 13 à 18 ans confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou sur décision judiciaire civile ou pénale, 365 jours/an. La prise en charge proposée sera adaptée à leurs besoins spécifiques.

L'expérimentation porte sur une durée de 5 ans.

2. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Pour le département du Rhône Monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône Direction Enfance Famille 29-31 cours de la liberté 69483 Lyon cedex 03 Pour le préfet du Rhône Monsieur le directeur territorial de la Protection Judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain 33 rue Moncey, 69 397 Lyon cedex 03 BP 3075

1

3. Délais

- Date de publication de l'appel à projets : le 9/01/2023
- Date limite de dépôt des projets : le 9/03/2023 à minuit
- Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection d'appel à projets : première semaine d'avril 2023.
- Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et d'information aux candidats non retenus : première semaine de mai 2023.

3. Modalités de publication

Publication au recueil des actes administratifs du Département du Rhône, au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site www.rhone.fr.

Les questions et demandes d'informations complémentaires peuvent être envoyées jusqu'à 8 jours avant le délai de dépôt simultanément aux adresses <u>enfance-famille@rhone.fr</u> et <u>dtpjj-lyon@justice.fr</u>.

Les questions et réponses seront publiées sur le site www.rhone.fr.

4. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe du présent avis. Il est téléchargeable sur le site internet du Département du Rhône : www.rhone.fr.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Le dossier de candidature comportera obligatoirement les pièces visées par l'Article R.313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ainsi que celles fixées par l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet. Il devra, en outre, contenir les pièces annexes listées dans le cahier des charges (6- Pièces à fournir à l'appui du projet).

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, sous les formes suivantes à une seule autorité, le Département du Rhône :

- Deux exemplaires « papier » du dossier de candidature et du projet (budget) ;
- Un exemplaire dématérialisé par clé USB comprenant l'ensemble des pièces.

La transmission par voie électronique n'est pas autorisée.

Ce dossier devra être mis sous enveloppe cachetée portant la mention « appel à projet 2022 – Création d'une structure adolescents ASE » et « Ne pas ouvrir ».

L'enveloppe cachetée devra être accompagnée d'un courrier de déclaration de candidature comportant le nom et les coordonnées du candidat.

Le dossier de candidature devra être adressé par courrier recommandé avec avis de réception, cachet de la poste faisant foi, au département du Rhône.

Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire au Département uniquement :

les jours ouvrés, de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 auprès de la Direction Enfance Famille - 7ème étage 146 rue Pierre Corneille, 69 003 Lyon

Les candidats recevront un accusé de réception.

2

6. Modalités d'instruction du projet et critères de sélection

Les projets, analysés par une équipe d'instructeurs du Département du Rhône et de la DTPJJ Rhône-Ain satisferont à trois étapes :

- 1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles :
- Les dossiers déposés au-delà du délai de dépôt mentionné ci-dessus seront refusés (Article R.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles)
- Les conditions de régularité administrative mentionnées dans l'Article R.313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles doivent être satisfaites
- Les projets, manifestement étrangers à l'appel à projet, sont refusés.
- 2) Vérification de l'éligibilité de la candidature au regard de l'objet de l'appel à projet (public ciblé, objectif et attentes, projet d'accueil et d'accompagnement, objectif qualité, délai de mise en œuvre, budget de fonctionnement).
- 3) Analyse des projets en fonction des critères de sélection intégrés dans le cahier des charges.

Les instructeurs établiront un compte-rendu motivé sur chacun des projets et proposeront un classement selon les critères prévus par le cahier des charges de l'appel à projet.

Les projets seront examinés et classés, pour avis, par la commission d'information et de sélection. Ne seront pas soumis à la commission d'information et de sélection les projets répondant à un cas de refus préalable au sens des articles R.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de l'Article R.313-4-3 du même code.

La liste des projets, par ordre de classement, sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Rhône et sur le site internet du Département et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Sur la base du classement proposé par la commission d'information et de sélection, le Président du Département du Rhône et le Préfet prendront une décision d'autorisation sur le fondement de l'Article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La décision d'autorisation sera publiée selon les modalités de publication du présent avis et notifiée à l'ensemble des candidats.

69-2022-11-30-00015

2023 Arrêté Conjoint PJ 2022 CEPAJ





Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est Direction territoriale Rhône-Ain 33 rue Moncey - B.P. 3075 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-11-0003 Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022-12-20-01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune: Saint-Genis-Laval

objet : **Prix de journée - Exercice 2022 -** Dispositif Centre éducatif et professionnel - Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes (CEPAJ) internat et semi internat sis chemin de Bernicot de l'association ACOLEA

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0863 du 1^{er} décembre 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Guy LABOPIN Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 octobre 2022 ;

Page 1 sur 2

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du CEPAJ internat et semi internat sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	908 242,00	
Charges	Groupe II : Charges afférentes au personnel	3 912 247,48	6 124 441,48
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 303 952,00	
	Groupe I : Produits de la tarification	6 527 687,12	
Produits	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	144 028,00	6 676 243,12
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 528,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit :- 551 801,64 €.
- Article 3 Le prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2022 au CEPAJ internat et semi internat est fixé à 446.27 €
- Article 4 Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.
- Article 5 À compter du 1er janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 287,69 €.
- **Article 6** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 7 Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30/11/22

Pour le Président, La Vice-Présidente déléguée La Préfète, Secrétaire générale Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Lucie VACHER

Vanina NICOLI

69_Centre Hospitalier Saint Cyr

69-2022-11-15-00009

Délégation de signature Mme. DANI et Mme. CUIRASSIER

REFERENCE N° 832-2022 DATE 15.11.2022

DECISION DU DIRECTEUR PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ELISABETH DANI, DIRECTRICE ADJOINTE, ET A MADAME HELENE CUIRASSIER, ATTACHEE D'ADMINISTRATION

DIRECTION

PAGE 1 SUR 1

Consultez le document applicable sur la plateforme qualité de l'établissement

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône)

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de la santé Auvergne Rhône Alpes n° 2022-17-0414 du 7 novembre 2022, plaçant le Centre Hospitalier de St-Cyr-au-Mont-d'Or sous administration provisoire pour une durée de 6 mois, renouvelable ;

Vu la décision du Ministère de la Santé et de la Prévention du 8 novembre 2022, désignant Monsieur Vincent THOMAS et Monsieur Stéphane MASSARD, directeurs d'hôpital, pour assurer l'administration provisoire du Centre Hospitalier de St-Cyr-au-Mont-d'Or à compter du 15 novembre 2022 pour une durée de 6 mois renouvelable, chargeant Monsieur THOMAS des fonctions de chef d'établissement, et en cas d'empêchement de ce dernier, Monsieur Stéphane MASSARD;

Vu la décision n°795-2022 du directeur du centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or portant délégation de signature à Madame Elisabeth DANI et la décision n°648-2022 portant délégation à Mme Hélène CUIRASSIER ;

DECIDE:

- Article 1 Les décisions n° 795-2022 et n° 648-2022 susvisées sont abrogées.
- Article 2 Délégation permanente est donnée à Madame Elisabeth DANI, Directrice des ressources humaines et des affaires médicales, pour signer tous les courriers, documents, notations, décisions et contrats ayant trait à la gestion du personnel non médical et médical (à l'exception des courriers, actes administratifs et contrats ayant une particulière importance), ainsi que les bons de commandes et factures ayant trait au fonctionnement de la Direction des ressources humaines, dans le cadre de l'exécution des marchés et dans la limite de 25 000 € HT.
- En l'absence de Madame Elisabeth DANI, de Monsieur Vincent THOMAS, administrateur Article 3 provisoire, chef d'établissement et de Monsieur Stéphane MASSARD, administrateur provisoire, délégation est donnée à Madame Hélène CUIRASSIER, attachée d'administration hospitalière, adjointe de la Directrice des ressources humaines et des affaires médicales, pour signer tous les courriers, documents, notations, décisions et contrats ayant trait à la gestion courante du personnel non médical et médical (à l'exception des courriers, actes administratifs et contrats ayant une particulière importance), ainsi que les bons de commande et factures ayant trait au fonctionnement de la Direction des ressources humaines, dans le cadre de l'exécution des marchés et dans la limite de 25 000 €
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Signature des intéressées H. P. JIRASSIER

Copie : dossier, trésorerie, intéressées, équipe de diretion

Modèle décision :DOC-611-F-GQ/V1

Fait à St Cyr, le 15 novembre 2022

Le Directeur Vincent THOMAS

Administrateur provisoire

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-12-27-00006

20221221 Arrete 2023-2027 servicestutélaires



Arreté n° DDETS-HIS- 2022-12-

Portant programmation des évaluations de la qualité des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, relevant du c) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRETE

Article 1er

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27/12/2022

Le préfet,



Annexe : Tableau de programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs autorisés par le préfet du département du Rhône

Année de Echéance		Organisme gestionnaire	•	ESMS ou ESSMS concernés	
transmissio n du rapport	trimestrielle de transmission du rapport	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
		Association tutélaire Rhône-Alpes	690038294	SERVICE MJPM- AT RHONE- ALPES	690038302
	3 ^{ème} trimestre	ATMP DU RHONE	690028931	SERVICE MJPM - ATMP 69	690038179
2023		ASSOCIATION TUTELAIRE RHODANIENNE	690034582	SERVICE MJPM - ATR 69	690034590
2023		ASSOCIATION GRIM	690002381	SERVICE MJPM – GRIM 69	690038203
		S.A.A.J.E.S	6900038278	SERVICE MJPM - SAAJES 69	690038286
		U.D.A.F. DU RHONE ET METROPOLE LYON	690001870	SERVICE MJPM -UDAF 69	690038211
2024	4 ^{ème} trimestre	ASSO. « VIE ET TUTELLE »	6900038252	SERVICE MJPM – VIE ET TUTELLE 69	690038260
2025					
2026					
2027	1 ^{er} trimestre	FONDATION ARHM	690796727	ARHM-SERVICE TUTELAIRE MJPM	690038310

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2023-01-05-00002

Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2023_01_05_C2
du 5 janvier 2023
relatif aux modifications des conditions de
l agrément n° 2010-NS-069-0007
délivré à l'entreprise ORTEC ENVIRONNEMENT
par arrêté préfectoral
n°DDT_SEN_2020_06_26_C63 du 26 juin 2020
pour la réalisation d'opérations de vidange, de
transport et d'élimination
des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif.



Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2023_01_05_C2 du 5 janvier 2023 relatif aux modifications des conditions de l'agrément n° 2010-NS-069-0007 délivré à l'entreprise ORTEC ENVIRONNEMENT par arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2020_06_26_C63 du 26 juin 2020 pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône, Officier de la légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Vanina NICOLI

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2022-12-02-00002 du 2 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU l'agrément n° 2010-NS-069-0007 délivré à la ORTEC ENVIRONNEMENT par arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2020_06_26_C63 du 26 juin 2020,

VU la demande de modifications des conditions de son agrément présentée par la ORTEC ENVIRONNEMENT, enregistrée sous les numéros Cascade n°69-2022-00441 et Démarches Simplifiées n°10992226, reçue le 29 décembre 2022,

1/3

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°DDT_SEN_2020_06_26_C63 du 26 juin 2020 sont remplacées par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté n° DDT_SEN_2020_06_26_C63 du 26 juin 2020 restent inchangées.

Article 2 : Objet de l'agrément n°2010-NS-069-0007

L'entreprise ORTEC ENVIRONNEMENT SIRET : 389 675 018 00409

38 rue Eugène Hénaff - 69200 VÉNISSIEUX,

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Rhône (69),
- Ain (01),
- Isère (38),
- Loire (42).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1 300 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Station d'épuration de Pierre Bénite (69) (Maître d'ouvrage : Métropole de Lyon).
- Station d'épuration de Vienne (38) (Maître d'ouvrage : SYSTEPUR)

Article 3: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4: Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de VÉNISSIEUX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans le Rhône.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.422-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponses dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

2/3

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6: Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait,
Pour le directeur départemental
par intérim,
Le Directeur Adjoint

Nicolas ROUGIER

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2022-12-26-00002

Arrêté fixant la composition de la CDC du département du Rhône





Pôle Logement et Équité Territoriale Service Droits au Logement et Prévention des Expulsions

Affaire suivie par : M^{me} BACHELOT Béatrice

Tél.: 04 87 76 72 01

Courriel: ddets-dlpe@rhone.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°DDETS-LET-DLPE-CDC-2022-12-26-01 du 26 décembre 2022 fixant la composition de la commission départementale de conciliation des baux d'habitation du département du Rhône

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi N° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

VU la loi N° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée;

VU le décret N° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL-2019-12-31-08 du 31 décembre 2019 fixant la composition de la commission de conciliation des baux d'habitation du Rhône;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

Article 1

Le nombre de sièges attribués aux organisations de bailleurs et de locataires qui composent la commission départementale de conciliation des baux d'habitation du Rhône est fixé comme suit :

Pour les organisations représentatives de bailleurs :

Secteur public

<u>Fédération des élus des Entreprises publiques locales (FNEPL)</u>
14 rue de la Tombe Issoire – 75014 PARIS

• 1 siège soit 1 membre titulaire et 1 membre suppléant

Secteur privé

<u>Fédération Nationale des Agents Immobiliers</u> (FNAIM) 61, rue de la République – 69002 LYON

4 sièges soit 4 membres titulaires et 4 membres suppléants

8/10 Rue du Nord 69625 VILLEURBANNE CEDEX

Tél: 04 87 76 73 73 www.rhone.gouv.fr

<u>Union des Syndicats de l'Immobilier</u> (UNIS)

4, rue de la République – 69001 LYON

• 2 sièges soit 2 membres titulaires et 2 membres suppléants

Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)

14, rue Grenette - 69002 LYON

• 2 sièges soit 2 membres titulaires et 2 membres suppléants

Pour les organisations représentatives de locataires :

Confédération Nationale du Lognement (CNL)

34, rue de Narvik - 69008 LYON

• 4 sièges soit 4 membres titulaires et 4 membres suppléants

Confédération Générale du Logement (CGL)

29, rue des Cascades – 75020 PARIS

• 1 siège soit 1 membre titulaire et 1 membre suppléant

Confédération Syndicale des Familles (CSF)

276, rue Duguesclin – 69003 LYON

• 3 sièges soit 3 membres titulaires et 3 membres suppléants

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

12 bis rue Jean-Marie Chavant – 69007 LYON

• 1 siège soit 1 membre titulaire et 1 membre suppléant

Article 2

L'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL-2019-12-31-08 est abrogé.

Article 3

La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera remis aux tribunaux judiciaires de Lyon, de Villeurbanne et de Villefranche-sur-Saône.

Lyon, le 26 décembre 2022

La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2022-12-26-00003

Arrêté portant nomination des membres de la CDC du département du Rhône





Pôle Logement et Équité Territoriale Service Droits au Logement et Prévention des Expulsions

Affaire suivie par : M^{me} BACHELOT Béatrice

Tél.: 04 87 76 72 01

Courriel: ddets-dlpe@rhone.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°DDETS-LET-DLPE-CDC-2022-12-26-02 du 26 décembre 2022 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation des baux d'habitation du département du Rhône

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi N° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

VU la loi N° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée;

VU le décret N° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989;

VU l'arrêté préfectoral N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL-2019-12-31-08 du 31 décembre 2019 fixant la composition de la commission de conciliation des baux d'habitation du Rhône;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

Article 1

La Commission Départementale de Conciliation des baux d'habitation du département du Rhône est composée comme suit pour une durée de 3 ans :

Pour les organisations représentatives de bailleurs :

Secteur public

Sur la désignation de la FNEPL

(qui dispose d'1 siège, soit 1 membre titulaire et 1 membre suppléant)

Titulaire: Madame LAURENT Chloé - SACVL
 Suppléante: Madame VEYSSEIX Marina - SACVL

8/10 Rue du Nord 69625 VILLEURBANNE CEDEX Tél : 04 87 76 73 73

www.rhone.gouv.fr

Secteur privé

Sur la désignation de la FNAIM

(qui dispose de 4 sièges, soit 4 membres titulaires et 4 membres suppléants)

- Titulaires:
 - Madame CHARBONEL Nathalie
 - Monsieur EMERY Emmanuel
 - Madame JOLY Claudine
 - Monsieur TARGE Vincent,
- Suppléants
 - Madame ANDRIEUX Géraldine
 - Monsieur BODOY Loïc
 - Monsieur BOUSCASSE Nicolas
 - Monsieur GERSTEMBERG Stéphane

Sur la désignation de l'UNIS

(qui dispose de 2 sièges, soit 2 membres titulaires et 2 membres suppléants)

- Titulaires:
 - Monsieur DE VENDIN Emmanuel
 - Madame PARADOL Céline
- Suppléantes
 - Madame CARRON Cécile
 - o Madame PERROT Anne-Sophie

Sur la désignation de l'UNPI

(qui dispose de 2 sièges, soit 2 membres titulaires et 2 membres suppléants)

- Titulaires:
 - Madame BARDONNET Judith
 - o Madame PAUTET Valérie
- Suppléants
 - Madame DUPONT Laurence
 - Monsieur GERMAIN Philippe-Denis

Pour les organisations représentatives de locataires :

Sur désignation de la CNL

(qui dispose de 4 sièges, soit 4 membres titulaires et 4 membres suppléants)

- Titulaires:
 - Madame BELLISI Maryline
 - Madame BLANUET Joëlle
 - Madame GELOT Josiane
 - Madame LEMOUDDAA Nassira
- Suppléants
 - o Madame ARNOUX Marie-Paule
 - Monsieur CHAMP Roger
 - Monsieur DOMINIQUE Henri
 - o Madame LAGATI Orida

Sur désignation de la CGL

(qui dispose d'1 siège, soit 1 membre titulaire et 1 membre suppléant)

- Titulaire: Monsieur CHADET Christian
- Suppléante : Madame VARCIAT Danielle

2

Sur désignation de la CSF

(qui dispose de 3 sièges, soit 3 membres titulaires et 3 membres suppléants)

- Titulaires:
 - Monsieur CHAPUS Hubert
 - Monsieur GARCIA Tennessee
 - Monsieur MASSE Jacques
- Suppléants
 - Madame EL RHAZI Imane
 - Monsieur GERVASONI André
 - o Madame HACHEMI Mona

Sur désignation de l'UDAF

(qui dispose d'1 siège, soit 1 membre titulaire et 1 membre suppléant)

Titulaire : Madame GUYON Marie-HélèneSuppléante : Madame GRAND Myrose

Article 2

L'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL-2019-12-31-09 est abrogé.

Article 3

La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera remis aux tribunaux judiciaires de Lyon, de Villeurbanne et de Villefranche-sur-Saône.

Lyon, le 26 décembre 2022

La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

3

69-2023-01-05-00001

Arrêté portant réquisition de Madame le Docteur Marianne CROS, médecin généraliste, pour assurer la continuité des prises en charge et des soins du Rhône et de la métropole de Lyon au sein du secteur de Saint Symphorien sur Coise.



Arrêté N° 2023-10-0010

Portant réquisition de Madame le Docteur Marianne CROS, médecin généraliste, pour assurer la continuité des prises en charge et des soins du Rhône et de la métropole de Lyon au sein du secteur de Saint Symphorien sur Coise.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Est Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le préfet ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L. 4163-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Est, Préfet du Rhône ;

Vu le rapport du Conseil départemental de l'Ordre des médecins ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant qu'assurer et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population fait partie intégrante des objectifs de santé publique que la loi assigne au préfet ;

Considérant le niveau de l'épidémie de bronchiolites qui frappe la région Auvergne-Rhône-Alpes depuis dix semaines, qui a dépassé la situation épidémique des dix dernières années, avec en semaine 50 un taux de recours aux urgences pédiatriques toujours très élevé pour la prise en charge d'enfants âgés de 0 à 2 ans,

Considérant la reprise de l'épidémie de Covid-19 ayant conduit à une augmentation des passages aux urgences et des hospitalisations de 47 % en semaine 50 par rapport à la semaine précédente, ainsi que le constat d'une augmentation des clusters, notamment dans les EHPAD,

Considérant l'épidémie de grippe, actuellement en troisième semaine, et de croissance forte et rapide, avec une augmentation du nombre de passages aux urgences de 82 % par rapport à la semaine précédente,

Considérant le niveau actuel de très forte tension des Services d'accueil des urgences de l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes, fragilisés par un manque de ressources humaines durable encore accentué par les arrêts de travail de professionnels de santé touchés par le Covid-19

Considérant que tous les différents dispositifs possibles pour renforcer le fonctionnement des urgences ont été déjà activés pour faire face à la triple épidémie exposée ci-dessus,

Considérant l'extrême fragilité des services d'accueil des urgences dans ce contexte et les temps d'attente déjà extrêmement importants dans ces services

Considérant que lors de la grève des médecins libéraux du 1^{er} et 2 décembre 2022, lancé par les syndicats de médecins généralistes (MG France, Généralistes-CSMF, SML, FMF et UFML-S), une augmentation significative du flux de patients se présentant aux urgences et une forte perturbation de leur fonctionnement ont été constatés ;

Considérant que tout accroissement du flux de patients se présentant aux urgences conduirait à une saturation de la capacité de prise en charge et à un accès dégradé aux soins ;

Considérant que tout arrêt ou diminution de l'activité de médecine de ville peut conduire des patients à se présenter aux urgences alors même que leur situation clinique ne le justifie pas ;

Considérant que dans ce contexte de forte tension des services d'urgence des établissements de santé, il est nécessaire que l'offre de soins couverte habituellement par les médecins généralistes soit maintenue à un niveau suffisant pour éviter des flux injustifiés de passage aux urgence ;

Considérant les risques pour l'accès aux soins et la santé de la population si l'offre de soins reposant habituellement sur les médecins généralistes libéraux se trouvait diminuée du fait de ce mouvement de grève ;

Considérant que la situation épidémiologique et la tension actuelle sur l'offre de soins caractérisent ainsi une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que le préfet ne dispose pas de moyens pour répondre à l'urgence de la situation sanitaire autres que de faire appel aux médecins libéraux ;

Considérant l'absence de préavis de grève ne permettant pas à l'administration d'organiser un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant que les fins d'année sont des périodes particulièrement complexes pour le système de santé, et qu'un mouvement de grève des médecins libéraux associé à une forte tension au sein des hôpitaux mettent en évidence la gravité de la situation sanitaire, l'urgence étant donc caractérisée ;

Considérant que l'appel à des médecins volontaires n'a pas permis d'assurer le service minimum de médecine ambulatoire garantissant la sécurité des patients durant le mouvement de grève ;

Considérant que le nombre et l'identité des médecins libéraux réquisitionnés ont été déterminés avec le conseil départemental de l'ordre des médecins afin de s'assurer de procéder à une réquisition strictement proportionnée aux besoins pour assurer un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose le préfet du Rhône ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police et qu'il est donc fondé à procéder en urgence à la réquisition de médecins libéraux pour parer à l'atteinte constatée à la salubrité publique;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}:</u> Madame Marianne CROS, médecin généraliste, est réquisitionnée le 8 janvier 2023 de 8h00 à 20h00 aux fins d'assurer ses fonctions au sein du secteur de Saint Symphorien sur Coise.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

<u>Article 3:</u> À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

<u>Article 4:</u> Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

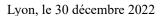
<u>Article 5 :</u> Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 05/01/2023

Le préfet Délégué pour la défense et la sécurité Ivan BOUCHER

69-2022-12-30-00009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 69-2019-05-30-002 DU 30 MAI 2019 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE





Fraternité

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG Tél. : 04.72.61.61.29

Courriel: pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 69-2019-05-30-002 DU 30 MAI 2019 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2019-05-30-002 du 30 mai 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 30 août 2022 et complété le 26 décembre 2022, présenté par Monsieur Yann GUILLOUET, directeur exécutif adjoint de la Sas FUNECAP SUD-EST et désormais dirigeant de la Sas FUNE-CONCEPT, pour l'établissement principal situé 10 avenue du Crottay 69330 Meyzieu;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2019-05-30-002 du 30 mai 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement principal de la Sas FUNE-CONCEPT situé 10 avenue du Crottay 69330 Meyzieu , présidé par la Sas FUNECAP SUD-EST dont le dirigeant est Monsieur Yann GUILLOUET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation. ».

<u>Article 2</u>: Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2019-05-30-002 du 30 mai 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n° 19-69-0532, est valable jusqu'au 30 mai 2025.».

Article 3: Le reste est sans changement.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <u>www.telerecours.fr.</u>

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03 Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local) Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet, Le Sous-préfet, Secrétaire général adjoint Signé : Julien PERROUDON

69-2022-12-30-00007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022ABROGEANT L ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°69-2021-10-07-00001 DU 7 OCTOBRE 2021 ET
MODIFIANT L ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°69-2019-03-09-012 DU 6 MARS 2019
PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE
L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION
D'ENTREPRISES



Liberté Égalité Fraternité

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Lyon, le 30 décembre 2022

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG Tél. : 04.72.61.61.29

Courriel: stephanie.sisavang@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022-ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2021-10-07-00001 DU 7 OCTOBRE 2021 ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2019-03-09-012 DU 6 MARS 2019 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier);

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce);

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-03-06-012 du 6 mars 2019 portant agrément sous le n°2012-21 de la Sarl CENTRE D'AFFAIRES DES MONTS D'OR pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-10-07-00001 du 7 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2019-03-06-012 du 6 mars 2019 ;

.../...

Adresse postale: Préfecture du Rhône — 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil: internet: www.rhone.gouv.fr ou tél.: 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu le dossier de demande de modification réceptionné en préfecture le 18 novembre 2022 et complété le 28 décembre 2022, transmis par Monsieur Nicolas DAUMONT, gérant de la Sarl GROUPE ARCHIPELLE, présidente de la Sas IDEE ENTREPRISE, elle-même présidente de la Sas NIDOR, relative au changement de dénomination sociale, de la forme juridique et du changement du dirigeant de la société :

Considérant que la Sas NIDOR remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'arrêté préfectoral n°69-2021-10-07-00001 du 7 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2019-03-06-012 du 6 mars 2019, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral 69-2019-03-06-012 du 6 mars 2019 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Sas NIDOR présidée par la Sarl IDEE ENTREPRISE, elle-même présidente de la Sarl GROUPE ARCHIPELLE dont le gérant est Monsieur Nicolas DAUMONT est agréée pour exercer l'activité de domiciliation juridique, au sein des établissements suivants :

Etablissement principal:	11 rue Voie Lactée 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or
Etablissement secondaire:	1 rue Claude Chappe 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or. »

<u>Article 3</u>: Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°69-2019-03-06-012 du 6 mars 2019 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°2012-21, est valable jusqu'au 06 mars 2025.».

Article 4: Le reste est sans changement.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 6</u>: La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet, Le Sous-préfet, Secrétaire général adjoint Signé: Julien PERROUDON

69-2022-12-30-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022- PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES



Liberté Égalité Fraternité

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 30 décembre 2022

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG

Tél.: 04.72.61.61.29

Courriel: stephanie.sisavang@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2022- PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier);

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce);

Vu l'article 111 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;

Vu le décret n° 2016-882 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'entité dotée de la personnalité morale autre qu'une société civile immobilière ou qu'une société d'exercice libéral ou un groupement d'exercice régi par le droit d'un autre État membre de l'Union européenne, et notamment son article 4, 2°), c);

.../...

Adresse postale: Préfecture du Rhône — 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil: internet: www.rhone.gouv.fr ou tél.: 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

- 2 -

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 18 octobre 2022 et complété le 22 décembre 2022, pour la Sarl CLAWORK AVOCATS dont la gérante est Madame Marie LEPERCQ, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises par la Sarl CLAWORK AVOCATS doit être autorisée par l'Ordre des Avocats ;

Considérant que la Sarl CLAWORK AVOCATS remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La Sarl CLAWORK AVOCATS gérée par Madame Marie LEPERCQ, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 26 rue Louis Blanc 69006 Lyon, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2022-08 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

<u>Article 4</u>: La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

<u>Article 5</u>: Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

<u>Article 6</u>: Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

<u>Article 7</u>: La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

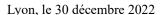
<u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <u>www.telerecours.fr.</u>

<u>Article 9</u>: La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet, Le Sous-préfet, Secrétaire général adjoint Signé : Julien PERROUDON

69-2022-12-30-00011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 69-2018-05-30-006 DU 30 MAI 2018 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE





Fraternité

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG Tél. : 04.72.61.61.29

Courriel: pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 69-2018-05-30-006 DU 30 MAI 2018 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-05-30-006 du 30 mai 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 30 août 2022 et complété le 26 décembre 2022 présenté par Monsieur M. Yann GUILLOUET, directeur exécutif adjoint de la Sas FUNECAP SUD-EST et désormais dirigeant de la Sas AGENCE FUNERAIRE LYONNAISE POMPES FUNEBRES VIOLLET, pour l'établissement secondaire situé 21 B Rue Henri Maréchal 69800 Saint-Priest;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2018-05-30-006 du 30 mai 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la Sas AGENCE FUNERAIRE LYONNAISE POMPES FUNEBRES VIOLLET situé 21 B Rue Henri Maréchal 69800 Saint-Priest, présidé par la Sas FUNECAP SUD-EST dont le dirigeant est Monsieur Yann GUILLOUET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation. ».

<u>Article 2</u>: Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2018-05-30-006 du 30 mai 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°18-69-0374, est valable jusqu'au 30 mai 2024. ».

Article 3: Le reste est sans changement.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <u>www.telerecours.fr.</u>

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03 Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local) Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet, Le Sous-préfet, Secrétaire général adjoint Signé : Julien PERROUDON

69-2022-12-30-00008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE



Liberté Égalité Fraternité

Lyon, le 30 juillet 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG Tél. : 04.72.61.61.29

Courriel: pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement et de modification d'habilitation réceptionné en préfecture le 30 août 2022 et complété le 26 décembre 2022, présenté par Monsieur Yann GUILLOUET, directeur exécutif adjoint de la Sas FUNE-CAP SUD-EST et désormais dirigeant de la Sas FUNE-CONCEPT, pour l'établissement secondaire situé 99 Grande rue de la Croix Rousse 69004 Lyon;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'établissement secondaire de la Sas FUNE-CONCEPT situé 99 Grande rue de la Croix Rousse 69004 Lyon, présidé par la Sas FUNECAP SUD-EST dont le dirigeant est Monsieur Yann GUILLOUET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation en sous-traitance
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation.

Article 2: La durée de la présente habilitation délivrée sous le n° 22-69-0581, est fixée à cinq ans.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <u>www.telerecours.fr.</u>

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet, Le Sous-préfet, Secrétaire général adjoint Signé : Julien PERROUDON

69-2022-12-30-00010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-12-PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE



Liberté Égalité Fraternité

Lyon, le 30 décembre 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG Tél. : 04.72.61.61.29

Courriel: pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-12-PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 16 décembre 2022, transmis par Monsieur Claude COHEN, Maire de Mions ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La mairie de Mions est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire ci-après :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation.

Article 2: La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 22-69-0339, est fixée à cinq ans.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <u>www.telerecours.fr.</u>

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet, Le Sous-préfet, Secrétaire général adjoint Signé : Julien PERROUDON

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-01-02-00005

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP EST LYONNAIS-2023-01-02-4





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers Est Lyonnais

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP EST LYONNAIS-2023-01-02-4

Le comptable, Jean Michel BEAUMONT, responsable du service des impôts des particuliers EST-LYONNAIS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme AMY Christine et M. LETEVE Xavier, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers EST-LYONNAIS, à l'effet de signer :

- 1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les avis de mise en recouvrement ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 € , et 60 000 € en cas d'empêchement du responsable, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

M. LETEVE Xavier Mme AMY Christine

Direction régionale des finances publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône - 3 rue de la Charité - 69268 Lyon Cédex 02 - Tél. : 04.72.40.83.01 drfip69@dgfip.finances.gouv.fr

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M. REBILLARD Christopher	Mme CHAOUCH Choumeiza	Mme LUMINET Isabelle
M. MAZAS Brice	Mme VOINESSON Sabine	Mme SETHARATH Chandy
M. MOUYER Cyril		-

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme CURT Florence	Mme EYRARD Cathy	Mme HALAOUI Sondess
Mme TAHIR Fatima	Mme OBAME-NDONG Karen	Mme TAHIR Aicha
M. OMRANI Walid	M. KHALDI Aiman	Mme GUENNOUNI Fahima

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) les avis de mise en recouvrement ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. LETEVE Xavier	Inspecteur	Un an	60 000€
Mme AMY Christine	Inspecteur	Un an	60 000€
Mme DUGOURD Sylvie	Contrôleur	Six mois	5 000€
M. LEBBAL Bachir	Contrôleur	Six mois	5 000€
Mme THEBAULT Magali	Contrôleur	Six mois	5 000€
M. MORISSE David	Contrôleur	Six mois	5 000€
Mme LUMINET Isabelle	Contrôleur	Six mois	5 000€
M. FOUILLOUX Jean Pierre	Agent	Trois mois	3 000€
Mme HADJ-AZZEM Sabrina	Agent	Trois mois	3 000€
Mme DIOP Ayan	Agent	Trois mois	3 000€
Mme FONTELLINE Muriel	Agent	Trois mois	3 000€
Mme TREPORT Nelly	Agent	Trois mois	3 000€

Les délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables des services suivants : SIP EST-LYONNAIS et ex-SIP de Lyon-Est (devenu SIP de Vaulx-en-Velin).

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A BRON, le 02/01/2023

Le comptable, Responsable du Service des Impôts des Particuliers EST - LYONNAIS,

Jean Michel BEAUMONT

Direction régionale des finances publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône – 3 rue de la Charité – 69268 Lyon Cédex 02 - Tél. : 04.72.40.83.01 drfip69@dgfip.finances.gouv.fr

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-01-06-00001

Délégation de signature PAIERIE DEPARTEMENTALE-2023-01-06-5





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Paierie départementale du Rhône

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DE LA PAIERIE DÉPARTEMENTALE DU RHÔNE PAIERIE DEPARTEMENTALE-2023-01-06-5

La comptable, responsable de la Paierie départementale du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

A compter du 2 janvier 2023

Délégation de signature est donnée à

- M. Frédéric BARAT, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Hélène FARAÜS, inspectrice des Finances publiques, adjoints de la comptable chargée de la Paierie départementale du Rhône,
- a) à l'effet de gérer et d'administrer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, la Paierie départementale du Rhône,
- b) à l'effet d'effectuer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice en lieux et place du comptable soussigné,
- c) là l'effet d'accorder des décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances; aux agents désignés ci-après ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

Nom	grade	événement	Montant et durée
Mme Sylvie BENSOUSSAN	Contrôleur	l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances	-
		les décisions relatives aux délais de paiement	Pour toute créance inférieure à 5 000 € et une durée de maximum 24 mois
Mme Joëlle ROMPTEAU	Agent	l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances	-
		les décisions relatives aux délais de paiement	Pour toute créance inférieure à 5 000 € et une durée de maximum 24 mois
M. Yann SIAR	Contrôleur	l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances	
		les décisions relatives aux délais de paiement	Pour toute créance inférieure à 5 000 € et une durée de maximum 24 mois
Mme Pénélope VERNAISON	Contrôleur	l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances	
		les décisions relatives aux délais de paiement	Pour toute créance inférieure à 5 000 € et une durée de maximum 24 mois

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la Paierie départementale, en cas d'empêchement de la Payeuse et de ses adjoints, à **M.Guillaume EPINAT**, contrôleur principal des finances publiques.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Lyon, le 6 janvier 2023 Le comptable,

Delphine FREJAT, Inspectrice Principale Comptable des Finances Publiques